



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

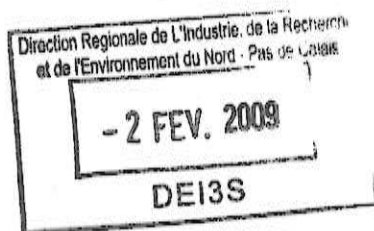
GS Valenciennes



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral complémentaire accordant à la
S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE
l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine
de construction de véhicules automobiles à
ONNAING du 14 Janvier 2009.



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la limite de consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : « Emploi ou stockage de l'acétylène »,

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) »,

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)".

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations),

Vu l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution),

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 accordant à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE l'autorisation d'augmenter la capacité de production à 300 000 véhicules par an et d'apporter les modifications occasionnées par le lancement d'un modèle de véhicules à ONNAING,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à augmenter la limite moyenne mensuelle en conductivité du point de rejet n°3,

Vu l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 avril 2001 relative à la surveillance des émissions de COV dans les ateliers de peinture automobile,

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relatives aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,

Vu l'arrêté type - Rubrique n°183 ter (Entrepôts couverts - Stockage de matières, produits ou substances combustibles),

Vu l'arrêté type - Rubrique n°253 « Liquides inflammables (Dépôts de) »,

Vu l'arrêté type - Rubrique n°361 « Réfrigération ou compression (Installations de) »,

Vu le dossier de demande de modification d'autorisation d'exploiter transmis par la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE au préfet du Nord, en date du 27 mars 2007,

Vu le dossier de déclaration transmis par la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE au préfet du Nord, en date du 26 mars 2008,

Vu le rapport BURGEAP Ras01217-1/A12654/CasA070335 de novembre 2007 transmis à l'Inspection des installations classées par courrier du 10 novembre 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS, dont le siège social est situé Parc d'activité de la vallée de l'Escaut Sud - BP 16 - 59264 Onnaing est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de construction automobile sur le territoire des communes de Onnaing, Estreux, Quarouble et Rombies.

Article 2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dans les conditions prévues au titre VIII.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités et installations prévues au II de l'article 4.

Article 3. - Prescriptions remplacées et textes abrogés

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé.

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 susvisé est abrogé.

CHAPITRE I. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4. - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
P + centre gestion déchets	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	La surface de la salle de récupération est de 540 m ² - Centre de gestion des déchets 20 m ³ - Atelier presses : 520 m ³	286 2713	A (R=0.5)
W - T - R - H	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	La quantité stockée est de 20 t - Plastique : 7 t - Stockage de produits chimiques : 2 t - Peinture : 6 t - Soudage : 5 t	1131-2-b	A (R = 1 km)
T - R - W - A - C - H - F - QC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale de 231 m³ Peinture : 55 m ³ Plastique : 31 m ³ Carrosserie : 5 m ³ Assemblage : 55 m ³ CBU Yard : 5 m ³ Facilities : 20 m ³ Stockage de produits chimiques et de déchets : 55 m ³ Audit Lab : 5 m ³	1432-2	A (R = 2 km)
P	Métaux et alliages (Travail mécanique des).	La puissance des presses est 3105 kW	2560-1	A
W - T	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant	Capacité totale : 800 000 litres Soudage : 78 000 l Peinture : 720 000 l	2565-2-a	A (R = 1 km)

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
	des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).			
W - T - R	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...).	La quantité utilisée est de 22,5 t/j. - Soudage : 0,5 t/j - Peinture : 7 t/j - Plastique : 15 t/j	2661-1-a	A (R = 1 km)
A - L	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Total : 12 465 m³ 16216	2663-2	A E
T - R - W - A - P - QC - C - L - F	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance totale des installations est de 119,5 MW. Peinture : 60 MW Plastique : 5,2 MW Soudage : 6 MW Assemblage : 8,5 MW Presse : 4 MW Magasin général : 1 MW Laboratoire de contrôle : 2 MW Facilities : 4 MW Parking véhicules neufs : 2 MW Logistique : 26,8 MW	2910-A-1	A (R = 3km)
W - T - R	Incinérateurs COV connexes aux installations de traitement de surface et d'applications de peinture	La puissance totale des installations est de 3,563 MW		
F - C	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Totale usine : 6 MW Parking véhicules neufs : 1 MW Utilités : 5 MW	2920-2-a	A (R = 1km)
R - T	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2560Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : 2560La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A-3) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (D)	La puissance totale est de 6 007 kW T : 4195 kW R : 1812 kW	2921 - 1	A (R = 3km)
T - R	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...).	Consommation équivalente totale après extension de 13 575 kg par jour. Plastique : 4 075 kg/j Peinture : 9 500 kg/j	2940-2-a	A (R = 1km)

II. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
W - T - H	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : substances et préparations solides	La quantité stockée est de 9 t - Soudage : 2 t - Peinture : 5 t - Stockage de produits chimiques : 2 t	1131-1	D
W - H - A - P - R	Acétylène (stockage ou emploi de l').	La quantité d'acétylène stockée est de 300 kg. - Production Control : 100 kg - Soudage : 100 kg - Presses : 50 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg	1418-3	D
T - A - F	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) :	Le débit équivalent est inférieur à 20 m ³ par heure. Peinture : <10m ³ Facilities : <10m ³ Assemblage : <10m ³	1434-1-b	D
H	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage	Stockage inférieur à 500 t par entrepôt Bâtiment logistique : 12086 m ³ (263t) 5620m ³	1510	D/N.C.

Volumes annexes - 17/03/2012

1135-3

DC

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
	de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.			
W	Métaux et alliages (Trempe-recuit ou revenu)	Soudage : activités hydroformage	2561	D
W	Abrasives (emploi matières) telles que sables corindon, grenailles métalliques etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage; décapage grainage	Carrosserie : de 20 kW	2575	D
W - T - R	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Totale usine : 452 m ³ Peinture : 60 m ³ Plastique : 352 m ³ Soudage : 40 m ³	2662	D
W - A - C - L - P - T - R	Accumulateurs (Ateliers de charge d').	Totale usine : 1650 kW Presse : 200 kW Soudage : 300 kW Assemblage : 220 kW CBU Yard : 50 kW Peinture : 15 kW Plastique : 15 kW Bâtiment logistique : 850 kW	2925	D
W - T	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».	Soudage : 100 l Peinture : 135 l	2940-1-b	D

III. Activités et installations non classées

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
T - R	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). 2. Emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité stockée est inférieure à 2kg.	1140	NC
T - A	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). B. - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité stockée est inférieure à 2kg.	1158	NC
F	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Peinture < : 100kg Facilities < 1 kg Total < 1kg	1172	NC
A - R - L - H	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Assemblage < 2 kg Plastique < 300 kg Logistique < 20 kg Stockage produits dangereux < 300 kg Total < 700 kg	1173	NC
A	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2) Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Assemblage : 6 t Total : 6 t Capacité unitaire de stockage : 384 l	1185-2	NC
W - H - A - P - F - R - QC	Oxygène (emploi et stockage d').	La quantité stockée est de 550 kg - Soudage : 150 kg - Production Control : 150 kg - Facilities : 50 kg - Presses : 100 kg - Assemblage : 30 kg	1220	N.C.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
		- Plastique : 20 kg - Audit Lab : 50 kg		
A - L	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité de substances et préparations explosibles stockée dans l'établissement est inférieure à 300 kg.	1321	N.C.
H	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité stockée est de 500 kg <i>(production control 300)</i>	1412	NC
Centre gestion déchets - H	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).	Local gestion des déchets : 500 m ³ Production control : 70 m ³ Atelier plastique : 32 m ³ Total : 602 m³	1530	N.C.
T - H - F	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage de).	La quantité stockée sur le site est de 40 tonnes. - Peinture : 10 t - Stockage de produits chimiques : 5 t - Facilities : 25 t	1611	N.C.
T - H - F	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité stockée est de 60 t. - Peinture : 35 t - Stockage de produits chimiques : 5 t - Facilities : 20 t <i>19 t Plastic = 0,5 t</i>	1630	N.C.
R	Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...).	Plastique : 1 t/j	2661-2	N.C.

Légende des ateliers : P : atelier presses, W : atelier carrosserie, T : atelier peinture, A : atelier d'assemblage, R : atelier plastique, QC : laboratoire de contrôle qualité, L : bâtiment logistique, F : service utilités, H : stockage produits chimiques, C : parking véhicules neufs

Article 5. - Situation de l'établissement

Les activités et installations visées dans le tableau de l'article 3 sont implantées sur la commune d'Onnaing. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II du site sont :

- N 297123
- E 691218

Le terrain d'implantation occupe une surface d'environ 233 ha.

Article 6. - Capacité de production autorisée

La capacité de production est de 300 000 véhicules par an.
La production maximale journalière est de 1 277 véhicules.

CHAPITRE 2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 7. -

Les activités et installations, ainsi que leurs annexes, qui font l'objet du présent arrêté respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur qui les concernent.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, elles sont, par ailleurs, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter susvisés.

CHAPITRE 3. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 8. -

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation en cause n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 9. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue au chapitre 8 du titre VII.

L'inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

Article 10. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement, y-compris un emplacement circonscrit aux limites du site, des installations soumises à autorisation visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 13. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune d'Onnaing et aux intérêts visés par les articles L. 211-1, L. 411-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 15. -

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 6. DEFINITIONS

Article 16. -

Pour la compréhension du présent arrêté, et notamment celle des titres III et IV, les définitions suivantes seront en vigueur :

- véhicule : les véhicules de la catégorie M1 au sens de la directive communautaire 70/156 CEE du 23 février 1970 et les véhicules de la catégorie N1 produits dans les mêmes installations ;
- application de peinture : l'ensemble des opérations de fabrication qui constituent la gamme de traitement d'une carrosserie d'automobile, à savoir :
 - cataphorèse,
 - étanchéité et protection anti-gravillonnage,
 - peinture d'apprêt,
 - peinture de finition en deux couches (laques opaques et bases avec ou sans vernis),
 - cires,
 - solvants de nettoyage ;
 -
- surface revêtue : surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question.
- surface de revêtement électrophorétique : la surface du véhicule est calculée à partir de la surface électrochimique ou à défaut selon la formule ci-après :

$$surface = \frac{(poids\ total\ de\ la\ carrosserie \times 2)}{(épaisseur\ moyenne\ de\ la\ tôle \times densité\ de\ la\ tôle)}$$

Cependant, pour les composants non métalliques, la surface peinte pourra être évaluée à partir des outils de conception assistée par ordinateur ;

- surface traitée : la surface traitée est assimilée à la surface du véhicule ;
- fonction de rinçage : fonction de rinçage telle que définie à l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 17. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 18. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 19. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 20. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 21. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 22. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 23. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE I. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 24. - Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 25. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Ces dispositions pourront aller jusqu'à une réduction du régime de fonctionnement, voire l'arrêt des installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au titre IX, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 23.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont conservés de façon à être aisément consultables par l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés de façon à être aisément consultables par l'Inspection. du présent article. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces système pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, un programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 26. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 27. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 28. - Emissions diffuses et envols de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet nécessitant une surveillance au titre des arrêtés du 2 février 1998 et du 30 juin 2006 susvisés et non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Toutes cheminées imbriquées sont interdites à l'exception des cheminées R-S8 et T-S4.

IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention, dans des conditions de sécurité, d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 30. - Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2ème du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement. Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MWth, ci-après définies, respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé.

Article 31. - Caractéristiques des installations de combustion et des émissaires de rejets associés

I. Description générale

L'exploitant tient à jour la liste des générateurs thermiques présents sur le site, y-compris les générateurs de secours.

Par mi ces générateurs thermiques, les installations de combustion faisant l'objet de valeurs limites et d'une autosurveillance sont celles raccordées aux émissaires mentionnés au point II ci-dessous.

L'implantation des émissaires des installations de combustion est représentée sur le schéma de l'annexe 2.

II. Les installations de combustion et les émissaires associés respectent les caractéristiques ci-dessous définies.

Nom de l'émissaire	Puissance thermique en MW	Combustible	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse minimale (m/s)	Débit (Nm ³ /h)	Observation
T-S8	2,150	Gaz	17	0.4	5	1017	
T-S11	1,750	Gaz	17	0.32	5	1017	Techniquement raccordable à l'émissaire T-S8
T-S10	6,93	Gaz	16	0.55	5	2000	
T-S7	9,45	Gaz	17	0.78	5	5000	
T-S12	0,67	Gaz	21,5	0.465	5	1700	Techniquement raccordable à l'émissaire T-S7

V. Le débit des effluents gazeux prévu au tableau ci-dessus est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 32. - Valeurs limites des rejets atmosphériques

I. Valeurs limites en concentration

Pour chaque émissaire prévu au point II de l'article précédent, les valeurs limites en concentration sont définies dans le tableau ci-après.

Concentrations en mg/Nm ³	tout appareil au gaz
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x (eqNO ₂)	150
CO	100

II. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

	Flux (en g/h)				
	T-S8	T-S11	T-S10	T-S7	T-S9
Poussières	5,1	5,1	10	25	7,5
SO ₂	35	35	70	175	52
NO _x (eqNO ₂)	152	152	300	750	225
CO	102	102	200	500	150

III. Les valeurs limites de rejets en concentration et flux sont exprimées sur gaz sec et rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), la teneur en oxygène étant rapportée à 3 % en volume.

SECTION III. INSTALLATIONS DE PEINTURES ET DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 33. - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés du 30 juin 2006 et du 2 février 1998 susvisés, notamment pour ce qui concerne les hauteurs de cheminées.

Article 34. - Caractéristiques des émissaires de rejets associés aux installations liées au procédé

Les émissaires de rejets atmosphériques des installations liées au procédé respectent les caractéristiques définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 35. - Valeurs limites de rejets dans l'atmosphère

I. Valeurs limites en concentration

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations maximales (en mg/Nm3 sauf pour l'O2)	Traitement de surfaces		Application des peintures	
	Sans incinération	Avec incinération	Sans incinération	Avec incinération
Référence	A	B	C	D
Poussières	-	-	10	10
NOX (eq. NO2)	-	100	100	100
SO2	-	100	100	100
CO	-	100	100	100
CH4	-	50	-	50
HCl	5	5	5	5
HIF (exprimé en F)	2	2	-	-
COV en C total	(1)	(1)	(1)	(1)
Mn + Zn	5	5	-	-
Cr	1	1	-	-
CrVI	0,1	0,1	-	-
CN	1	1 ⁽²⁾	-	-
Acidité (exprimée en H)	0,5	0,5	-	-
Alcalins (exprimés en OH)	10	10	-	-
NH3	-	30	-	-

(1) le cas des COV fait l'objet des dispositions de la section IV du présent titre.

(2) Cette valeur limite ne s'applique pas à la cheminée T-S2, pour laquelle la valeur limite associée est de 8 mg/Nm³.

L'annexe 3 précise la liste des émissaires liés au traitement de surface, aux incinérateurs et à l'application de peintures, en renvoyant aux références des colonnes du tableau ci-dessus.

II. Valeurs limites en flux

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites en flux définies à l'annexe 4 du présent arrêté, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

SECTION IV. CAS PARTICULIER DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 36. - Actions de réduction des émissions de solvants

L'exploitant s'applique à réduire ses émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peinture à moyen ou haut extrait sec, peintures hydrosolubles, etc...) ainsi que par la recherche systématique de la récupération d'énergie ou des matières premières.

Article 37. - Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté, et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté.

Dans le tableau suivant, la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

Valeur limite d'émission totale
45 g/m ²
ou
1.3 kg/carrosserie + 33 g/m ²

Article 38. - COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

Parmi les substances concernées par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé rejetées par l'exploitant, seul le formaldéhyde est utilisé.

La liste des émissaires de rejets concernées et du flux d'émission de formaldéhyde associé figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

La concentration globale de formaldéhyde sur l'ensemble des émissaires précités est de 20 mg/Nm³.

Article 39. - Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Sont interdites dans l'exploitation des installations classées les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Article 40. - Cas particulier des incinérateurs

L'exploitant vise l'objectif d'un rendement d'épuration en COV des incinérateurs supérieur à 98%.

Pour les émissaires raccordés aux incinérateurs, un objectif de rejet de 50 mg/Nm³ est imposé pour les COV.

En ce qui concerne la cheminée T-S2, l'exploitant gère ses rejets afin que le meilleur compromis soit trouvé entre le rendement de l'incinérateur associé et les risques de formation de cyanures engendrée par l'élévation de température en cet incinérateur. Notamment, sur cet incinérateur, si un rendement supérieur à 98% ne peut pas être tenu, l'exploitant vise l'objectif d'une concentration en COV inférieure à 20 mg/m³.

SECTION V. REGLEMENTATION DES REJETS DES SYSTEMES D'ASPIRATION

Article 41. - Installations de soudage

I. Les postes de travail de soudage de l'atelier de carrosserie sont dotés de système d'aspiration. L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des cheminées ci-dessous.

Atelier	N° Cheminée	Rejets raccordés	Hauteur m	Diamètre m	Vitesse mini m/s	Débit Nm ³ /h
Carrosserie	W-S2	Ligne shell body	15	0.8	8	26 000
	W-S4	Ligne respot	15	0.8	8	26 000
	W-S5	Aspiration passage de roues	15	0.8	8	26 000
	W-S12	aspiration zone SPE	15	0.60	8	26 000
	W-S14	aspiration portes avant	15	0.60	8	26 000

II. Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes pour les rejets de poussières.

	W-S2	W-S4	W-S5	W-S12	W-S14
Concentration (mg/Nm ³)	50				
Flux (kg/h)	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3

Article 42. - Autres installations

I. Les ateliers figurant dans le tableau ci-dessous sont dotés de système d'aspiration. L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des cheminées ci-dessous.

Atelier	N° Cheminée	Rejets raccordés	Hauteur m	Diamètre m	Vitesse mini m/s	Débit Nm ³ /h
Assemblage	A-S7	montage final encollage pare-brise	15	0.33	5	3 600
	A-S12	alimentation en cire	15	0.45	5	3 000
	A-S14	Montage vitres 3 portes	15	0.30	5	2 000
Plastique	R-S13	Petite salle de mélange de peinture	20.5	0.38	5	3000
CBU Yard	C-S2	Cabine de peinture	12	0.4	8	7500

II. Les rejets respectent, pour chaque émissaire prévu au point I, les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 5%.

Concentration en mg/Nm ³	Emissaires des ateliers		
	assemblage	plastique	CBU Yard
Poussières	-	10	10
SO ₂	-	100	100
NOx (eq NO ₂)	-	100	100
CO	-	100	100
COV	110	150	150

Flux en kg/h	A-S7	A-S12	A-S14	R-S13	C-S2
poussières	-	-	-	0.03	0.075
SO ₂	-	-	-	0.3	0.75
NOx (eq.NO ₂)	-	-	-	0.3	0.75
CO	-	-	-	0.3	0.75
COV	0.396	0.33	0.22	0.45	1.125

CHAPITRE 3. CONDUITE A TENIR EN CAS DE PIC D'OZONE

Article 43. - Mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- Report des enlèvements de déchets contenant des solvants ;
- Report des activités de nettoyage de cuves de produits solvantés ;
- Arrêt des essais de teintures ;
- Report des opérations de maintenance des bâtiments qui nécessitent l'utilisation de solvants ;
- Suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'épuration. Si les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes, l'exploitant doit intervenir de manière prioritaire pour les remettre en service et, en cas de dysfonctionnement supérieur à une heure, arrêter les opérations à l'origine des émissions de COV ;
- Pour la surveillance en continu des COV, dans le cas de déclenchement de ce seuil d'alerte, le dépassement des valeurs limites pendant moins de 10% de la série de mesure (prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) est interdit ;
- Sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

Article 44. - Information par les pouvoirs publics

L'exploitant sera tenu informé de l'entrée en alerte par le préfet du Nord. L'alerte ozone est automatiquement levée le soir à partir de 21 heures.

Article 45. - Information des pouvoirs publics

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations le protocole de suivi des paramètres significatifs des consommations de solvants en cas de pic d'ozone ainsi que les procédures mises en œuvre dans le cadre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 46. - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'Onnaing pour 450 m³/j pour les besoins domestiques
- du réseau public d'eau brute de qualité industrielle non potable pour 3100 m³/j.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 836600 m³.

La consommation spécifique maximale d'eau est de 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 47. - Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un éventuel retour d'eau polluée en provenance des installations.

Article 48. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 49. - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 50. - Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

En cas d'exploitation d'un forage ou puits de contrôle, l'exploitant respecte l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage (ou puits de contrôle) et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 51. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 52. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 53. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 54. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 55. - Identification des effluents

L'origine des effluents et le traitement associé et les points de rejets figurent sur le schéma du circuit de l'eau figurant en annexe 6.

Les différents effluents sont :

- les eaux pluviales, de voirie et de toiture ;
- les eaux usées domestiques, sauf celles du poste de garde ;
- les eaux usées domestiques du poste de garde ;
- les eaux usées d'origine industrielle.

Article 56. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 57. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 58. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 59. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents liquides générés par l'établissement sont représentés sur le schéma de l'annexe 6. Les points de rejets sont précisés ci-après.

I. Rejets d'eaux pluviales (rejet n°1)

Le point de rejets des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	cf. annexe 6
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit de rejet	2l/s/ha (litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée) ou 400l/s
Traitement avant rejet	Passage par un bassin de confinement de 90 000m ³ .
Milieu naturel récepteur	Escaut

II. Rejets d'eaux domestiques du poste de garde (rejet n°2)

Le point de rejet des eaux domestiques du poste de garde présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	Cf. annexe 6
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Milieu récepteur	Station d'épuration de la commune d'Onnaing
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public

III. Rejets d'eaux industrielles (rejet n°3)

Le point de rejet des eaux industrielles présente les caractéristiques suivantes. Le traitement intègre les eaux domestiques du site (hors poste de garde).

Points de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°3
Localisation	cf. annexe 6
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3426
Débit moyen journalier (sur base mensuelle) (m ³ /j)	2905
Traitement avant rejet	Station de traitement biologique des eaux
Exutoire final du rejet	Escaut

III. Rejets d'eaux de traitement de surface (rejet n°4)

Le point de rejet des eaux industrielles issues des activités de traitement de surface présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°4
Localisation	cf. annexe 6
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique des eaux
Exutoire final du rejet	Station de traitement biologique

Article 60. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs de rejets sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 61. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'Escaut, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé.

Article 62. - Caractéristiques de température, pH et couleur

L'ensemble des rejets identifiés à la section I du présent chapitre respecte les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : aucune modification de la coloration du milieu récepteur (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange),

- conductivité : 3000 $\mu\text{S/cm}$ (uniquement pour le rejet n°3).

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 63. - Rejet n°1 (eaux pluviales)

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MeS	35
DCO	40
DBO5	10
Azote global	30
NH4+	2
NO2-	1
NO3-	30
NTK	3
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Zn, , Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sb et Mn)	5

Article 64. - Rejet n°2 (eaux domestiques du poste de garde)

Les eaux domestiques du poste de garde sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur et sont rejetées au réseau collectif d'assainissement de la ville d'Onnaing.

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement dans le réseau collectif d'assainissement et respecter les valeurs limites de rejet imposées par cette autorisation. Pour l'application de cet arrêté, une convention de rejet vaut autorisation de déversement.

Article 65. - Rejet n°3 (eaux industrielles)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la station de traitement interne dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)	
	maximale instantanée	moyenne mensuelle	maximal journalier	moyen mensuel
M.E.S.	35.00	35.00	115	102
DBO5	30.00	20.00	90	58
DCO	100.00	80.00	331	232
Azote global, exprimé en N ⁽¹⁾	30.00	25.00	/	/
NH ₄ ⁺	2.00	2.00	6.62	6
NO ₂ ⁻	1.00	1.00	3	3
NO ₃ ⁻	60.00	30.00	102	86
NTK	5.00	3.00	10	9
Phosphore total	10.00	3	10.3	8.7
Chlorures	250.00	250.00	828.00	720
Cyanure	0.05	0.05	0.17	0.14
Cr VI	0.04	0.04	0.13	0.12
Cr total	0.50	0.50	1.66	1.44
Plomb et composés	0.05	0.05	0.17	0.14
Cuivre et composés	0.50	0.50	1.66	1.44
Nickel et composés	0.50	0.50	1.66	1.44
Zinc et composés	1.00	1.00	3.31	2.88
Manganèse et composés	0.50	0.50	1.66	1.44
Etain et composés	0.9	0.86	3.00	2.50
Fer, Aluminium et composés	5.00	5.00	16.56	14.5
Cadmium	0.005	0.005	0.017	0.014
Métaux totaux	5.00	5.00	16.56	14.5
AOX	1.00	1.00	3.31	2.9

Hydrocarbures totaux	5.00	2.5	8.6	7.3
Fluor et composés	9	9	30.6	26

⁽¹⁾ l'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Article 66. - Rejet n°4 (eaux industrielles issues du traitement de surface)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues des activités de traitement de surface les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
Métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+ Cd+Pb+Sn+Mn+Ag+As+Hg	15	18
Ag	0,5	0,6
Al	5	6
As	0,1	0,12
Cd	0,2	0,24
CN	0,1	0,12
CrIII	2	2,4
CrVI	0,1	0,12
Cu	2	2,4
Fe	5	6
Hg	0,05	0,06
Mn	1	1,2
Ni	2	2,4
Pb	0,5	0,6
Sn	2	2,4
Zn	3	3,6
F	15	18
P	10	12
MES	30	36
CN (aisément libérables)	0,1	0,12
P	15	18
Nitrites	20	24
Azote global	50	60
P	10	12
DCO	300	360
Indice hydrocarbure	5	6
AOX	5	6
Tributylphosphate	4	4,8

) en double

CHAPITRE 4. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 67. -

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues au titre VIII.

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 68. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 69. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Un secteur est réservé à cette fin sur le site.

Article 70. - Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 71. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 72. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 73. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 74. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 75. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau de l'annexe 10, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 76. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est réalisée au minimum tous les deux ans pour les déchets dangereux, et après tout changement de procédé.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 77. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 78. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 79. - Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé. (GERED)

CHAPITRE 3. CENTRE DE GESTION DES DECHETS

Article 80. -

Le centre de gestion des déchets comprend :

- un local, d'une superficie 400 m²;
- une surface de stockage de 1200 m².

Ce centre permet notamment de gérer les déchets assimilables à des déchets ménagers relevant du code 20 03 01 de la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ainsi que des déchets industriels dès lors que les dispositions de l'article 77 sont respectées.

Il est distant de plus de 8 mètres par rapport aux autres bâtiments et équipements de l'usine.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être pourvus de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux météoriques, sauf pour ce qui concerne les déchets non souillés.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La quantité de déchets entreposés doit être inférieure aux valeurs suivantes :

Déchets	Quantité maximale entreposée
Déchets plastiques	150 m ³
Verre	20 m ³
Papiers	30 m ³
Cartons	60 m ³
Déchets divers (DIB)	60 m ³
Pièces métalliques (hors chutes neuves)	60 m ³
Bois + Palettes	70 m ³
Solides imprégnés	60 m ³
Emballages souillés	30 m ³

Le local de gestion des déchets n'est équipé ni de RIA, ni de sprinklage. Par contre, les bureaux sont munis d'une détection de fumée dont l'alarme est reportée vers l'unité de gestion centrale de l'usine. Pour assurer la défense incendie, le local de gestion des déchets est équipé d'extincteurs appropriés aux risques en quantité suffisante à l'égard des risques à combattre en respectant les prescriptions minimales suivantes :

- 1 extincteur à poudre de 50 Kg,
- 2 extincteurs à poudre de 9 Kg,
- 1 extincteur CO2 de 5 Kg ou 2 extincteurs CO2 de 2 Kg.

TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 81. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 82. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé).

Article 83. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 84. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres à partir des limites du site.

Article 85. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser sur l'ensemble de la limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Ensemble de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 86. - Points de mesures

Les points de mesure représentatifs en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée figure en annexe 7.

CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

Article 87. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 88. - Contrôles spécifiques

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 89. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de réduction des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 90. - Contrôle des actions de réduction des nuisances sonores

Toute modification réalisée par l'exploitant en vue de réduire les nuisances sonores doit faire l'objet d'une campagne de mesures spécifique afin d'en vérifier l'efficacité.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 91. -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 92. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 93. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 94. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 95. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 96. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 97. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 98. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 99. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 100. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 101. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 102. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier, en tant que de besoin, le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 103. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 104. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 105. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 106. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 107. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 108. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 109. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 110. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 111. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 112. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 113. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont réalisées autant que nécessaire.

Les vérifications doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 114. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 115. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 116. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 117. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 118. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 119. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 120. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 121. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Article 122. - Accessibilité

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins ; les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Article 123. - Voies-échelles

Elles sont nécessaires à proximité des bâtiments ayant un plancher haut à plus 8 m de hauteur, recevant du personnel de travail ; et au droit de chaque mur coupe-feu. Elles doivent respecter les caractéristiques techniques suivantes pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur libre hors stationnement : 4 mètres
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Article 124. - Moyens d'extinction

I. L'exploitant dispose d'un réseau sprinkleur, qui couvre l'ensemble des ateliers et locaux de l'usine à l'exception de quelques zones spécifiques (les sous-stations électriques, la zone extérieure de stockage en réservoirs, la station de traitement des eaux usées, la zone de stockage déchets, le bâtiment H de stockage d'huiles...).

Le débit minimum requis sera assuré par un stockage autonome d'une capacité totale de 1 400 m³ utilisé pour le fonctionnement des sprinkleurs (660 m³/h) et des RIA.

II. Des moyens spécifiques d'extinction seront également implantés sur des zones particulières (stockages inflammables, équipements process, etc...).

III. Des robinets incendie armés (RIA), conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 de diamètre nominal 40 mm, seront implantés dans les bâtiments à proximité des accès ou dans des endroits dégagés.

IV. Les ateliers de préparation des peintures et des stockages de solvants et produits inflammables, la zone de remplissage en carburant des véhicules seront équipés d'un dispositif de production de mousse. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins.

V. Des extincteurs seront installés dans les locaux, et seront du type adapté au feu qui pourrait se déclarer, à raison d'au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres par 200 m² de surface. Des extincteurs 50 kg sur roues, appropriés aux risques particuliers seront implantés à proximité des cabines de peinture et des locaux de préparation des peintures. Le personnel sera initié à la manœuvre des moyens de secours.

VI. Des poteaux incendie (DN 100) seront implantés autour des bâtiments à une distance maximale de 200 m entre eux, la tuyauterie sera dimensionnée pour un débit de 200 m³/h (pression minimale 1 bar) pendant 2 h.

Ils seront alimentés par 2 sources : le réseau d'eau potable pour ceux de la ZAC et le réseau d'eau industrielle pour le réseau interne à TOYOTA. Les poteaux des 2 réseaux seront de couleurs différentes.

VII. Une réserve incendie de 2400 m³, accessible à 5 fourgons d'incendie, devra être implantée à proximité immédiate du site. A cet effet, il faudra prévoir au moins une plate-forme de stationnement de 20 x 8 mètres et 5 colonnes d'aspiration fixes espacées l'une de l'autre de 4 mètres.

VIII. Le parking de véhicules neufs présentera les moyens de protection contre l'incendie suivants : 2 poteaux d'incendie au moins, dont un près du bâtiment et l'autre près de la voie ferrée ainsi que des moyens d'intervention mobiles adaptés aux feux de véhicules.

Article 125. - Cantonnements - Désenfumage

Les cantonnements des ateliers sous toiture seront réalisés pour limiter les surfaces en jeu et répondront à la règle de calcul 1/100 de la surface. Le désenfumage sera réalisé par demi-canton (la surface d'un canton étant inférieure à 1 600 m²), les exutoires de fumées seront à commande pneumatique conforme à l'instruction technique n°246 susvisée (article R 235 - 4.8 et

10 à 15 du code du travail). La commande automatique sera doublée d'une commande manuelle accessible au sol et située à proximité des issues.

La fermeture des portes coupe-feu prévues ouvertes en mode normal sera assurée par deux détecteurs de fumée autonomes assurant la fermeture automatique en cas de sinistre.

Article 126. - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les diverses interdictions ainsi que les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

Article 127. - Dégagement

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les dispositions sont prises afin que le personnel n'ait jamais plus de 40 m pour gagner un escalier.

Les culs de sac supérieurs à 10 m sont supprimés.

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockages sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Article 128. - Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS

Article 129. - Plan d'intervention interne

I. L'exploitant est tenu de maintenir à jour son plan d'intervention interne (P.I.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

II. Ce plan d'intervention doit être opérationnel. Il doit contenir au minimum :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne notamment les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés, en cas de pollution accidentelle, et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- *les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,*
- *les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,*
- *les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.*

III. Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans des classeurs accessibles en permanence et doivent pouvoir être communiquées sans délai aux services incendie et de secours ou à l'Inspection des installations classées.

IV. Le plan est transmis à l'Inspection des installations classées, au Service départemental d'incendie et de secours du Nord et au Centre de secours principal d'Onnaing. Il est par ailleurs tenu, sur site, à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

V. Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement, et ses mises à jour, ainsi qu'avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet du Nord peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 130. - Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration ou autorisation, listées à l'article 4.

Article 131. - Prescriptions particulières applicables

I. Les prescriptions prévues pour les différentes activités et installations visées au chapitre 2 s'appliquent sous réserve de prescriptions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

II. Les activités et installations visées au chapitre 2 respecte par ailleurs les dispositions descriptives prévues par les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Notamment, les dispositions constructives des différents ateliers respectent les prescriptions prévues par les études de dangers successives réalisées par l'exploitant. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et du Service départemental d'incendie et de secours.

III. Lorsque des activités ou installations classées sont regroupées au sein d'un même local et que les prescriptions spécifiques à chacune de ces activités, prévues au chapitre 2, sont différentes, les prescriptions garantissant le plus haut niveau de sécurité s'appliquent.

Article 132. - Justification du respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées, le respect des prescriptions prévues au présent titre.

Article 133. - Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par l'un des articles du chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les mesures compensatoires associées.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 9.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

Article 134. - Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques relevant de la rubrique 1131 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 13 juillet 1998 susvisé.

Article 135. - Stockage ou emploi d'acétylène (rubrique 1418 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 10 mars 1997 susvisé.

Article 136. - Dépôt de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté type associé à la rubrique n°253 susvisé.

Article 137. - Entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté type associé à la rubrique n°183 susvisé.

Article 138. - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, sauf pour ce qui concerne le point 4.10.1 de son annexe I.

Article 139. - Soudage de métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé, associé à la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Article 140. - Travail mécanique des métaux (rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé, associé à la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées.

Article 141. - Activités relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé.

Article 142. - Transformation de polymères (rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, associé à la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées.

Article 143. - Stockage de polymères (rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, associé à la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

Article 144. - Stockage de pneumatiques et de pièces plastiques (rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, associé à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

Article 145. - Installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé.

Article 146. - Installations de réfrigération et de compression (rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté type associé à la rubrique n°361 susvisé.

Article 147. - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-2 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé.

Le nettoyage et la désinfection annuelle prévus au chapitre 4.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté précité doivent avoir lieu tous les 12 mois, sauf dans le cas prévu au même chapitre.

Article 148. - Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé.

Article 149. - Activités de peintures relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1. BILAN PERIODIQUE

Article 150. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 8 novembre 2015, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 151. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 152. - Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment, et sans en prévenir l'exploitant, la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

Article 153. - Registre des émissions polluantes

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 154. - Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête annuelle régionale portant sur les émissions polluantes des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 155. - Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 156. - Autosurveillance du rejet n°1 (eaux pluviales)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence ⁽¹⁾
Débit	S
pH	S
Température	S
Couleur	S
MeS	S
DCO	S
DBO5	S
Azote global	S
NH4+	S
NO2-	S
NO3-	S
NTK	S
Phosphore total	S
Hydrocarbures totaux	S
Métaux totaux (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sb et Mn)	S

(1) S : Semestrielle

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

Article 157. - Autosurveillance du rejet n°3 (eaux industrielles)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	C

TS

C	pH	C
M/T	Température	M
M/T	Couleur	M
M/T	Conductivité	J
M/T	M.E.S.	J
M/T	DBO5	H
M/T	DCO	J
M/T	Azote global, exprimé en N	T
M/T	NH ₄ ⁺	J
M/T	NO ₂ ⁻	J
M/T	NO ₃ ⁻	J
M/T	NTK	J
M/T	Phosphore total	J
M/T	Chlorures	M
J	Cyanure	H
J	Cr VI	M
H	Cr total	J
H	Plomb et composés	M
H	Cuivre et composés	J
H	Nickel et composés	J
H	Zinc et composés	H
H	Manganèse et composés	H
H	Etain et composés	H
H	Fer, Aluminium et composés	J
H	Cadmium	A
H	Métaux totaux	H
M/T	AOX	J
M/T	Hydrocarbures totaux	M
M/T	Fluor et composés	J

légende :

- C : mesure en continu ;
- H : mesure hebdomadaire ;
- J : mesure journalière ;
- M : mesure mensuelle ;
- T : mesure trimestrielle ;
- A : mesure annuelle.

Article 158. - Autosurveillance du rejet n°4 (eaux de traitement de surface)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	C
pH	C
Température	C
Métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn +Mn+Ag+As+Hg	J
Al	J
Cd	M
CN	M
CrIII	J
CrVI	M
Cu	J
Fe	J
Mn	J
Ni	J
Pb	J
Sn	J
Zn	J
F	J
P	J
AOX	J

légende :

- C : mesure en continu ;
- J : mesure journalière ;
- M : mesure mensuelle.

Article 159. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

Article 160. - Transmissions des résultats d'autosurveillance**I. Bilan de l'autosurveillance**

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
-------------	---------------------------

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 156	Semestrielle
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 157	Mensuelle
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 158	Mensuelle
Résultat du calage prévu à l'article 159	Annuelle

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée) ;

Ces résultats sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis le 1er janvier de chaque année, avec tous commentaires utiles.

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 161. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE 4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 162. - Constitution du réseau

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 8 du présent arrêté. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Tous les puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après information et avis de l'Inspection des installations classées.

Article 163. - Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines

I. Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits cités à l'article précédent pour analyses, aux fréquences prévues au point II, et mensuellement pendant six mois après chaque

incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). Ces relevés sont réalisés en périodes de basses et de hautes eaux.

II. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements, suivant les paramètres et fréquences suivants :

	Autosurveillance bi-annuelle conservée (2x/an)	Autosurveillance tous les 5 ans
Balance ionique	NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ ⁺ , Mn, Fe, Na	P Tot, K, Mg, Cl ⁻ , Ca, HCO ₃ ⁻ , Chlore total, CO ₃
Éléments indésirables et toxiques	Pb, Al, Cd	Zn, CN, F ⁻ , Cr ⁶⁺ , Cu, indice Phénol, As et HCT
Paramètres physiques	CO ₂ , SiO ₂ , O ₂ dissout, oxydabilité au KMN0 ₄ , hauteur d'eau, niveau de fond, conductivité, pH, turbidité, température, TAC	Couleur, odeur, saveur, H ₂ S, résistivité, résidus secs, dureté totale, O ₂ dissout à saturation et SO ₄

Article 164. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé chaque semestre à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides précitées, il sera précisé :
 - o les explications possibles du dépassement ou de la dérive,
 - o les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Article 165. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 5. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 166. - Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Article 167. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

I. Installations de combustion

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets des installations de combustion visées par le titre III du présent arrêté, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Teneur en oxygène	
NO ₂	
CO	

Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme EN 13284-1 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

II. Installations de traitement de surface et de peintures

Les fréquences de contrôles en sortie de chacun des émissaires visés à la section III du chapitre 2 du titre III, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Paramètres	Installations de traitement de surface		Installations de peinture	
	Sans incinération	Avec incinération	Sans incinération	Avec incinération
Débit	Journalier/Annuel ⁽²⁾	Journalier/Annuel ⁽²⁾	Journalier/Annuel ⁽²⁾	Journalier/Annuel ⁽²⁾
O ₂ (%)	Annuel	Annuel	-	Annuel
Poussières	-	-	Annuel	Annuel
NOX (eq. NO ₂)	-	Annuel	-	Annuel
CO	-	Annuel	-	Annuel
COV en C total	(1)	(1)	(1)	(1)
Mn + Zn	Annuel	Annuel	-	-

(1) cf. article suivant

(2) journalier pour les émissaires dont le débit de rejet en COV est supérieur à 10 kg/h, annuel pour les autres

III. Systèmes d'aspiration

Les rejets des émissaires visés à la section V du chapitre 2 du titre III font l'objet d'une autosurveillance tous les 3 ans.

Article 168. - Cas particulier des composés organiques volatils (COV)

I. Surveillance des émissions totales de COV

Pour la surveillance des émissions de l'ensemble des COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

II. Sur la base de ce plan, l'exploitant établit, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées à la même fréquence et qu'il compare aux valeurs limites spécifiques à ses installations. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matières, y compris des solvants de dilution et de nettoyage, et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

III. Chaque année, une mesure des émissions est également réalisée en sortie des incinérateurs, en particulier pour vérifier et déterminer leur rendement d'épuration.

IV. Les émissaires où les flux de COV sont supérieurs à 10 kg/h font l'objet d'une surveillance en permanence de ce paramètre.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées toutes les données (notamment les résultats de mesures) nécessaires à la justification de la corrélation entre les paramètres suivis en permanence et les émissions de COV.

Les émissaires concernés par ces dispositions sont listés en annexe 9.

V. COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

La première année suivant la notification du présent arrêté et pour chaque émissaire listé à l'annexe 5, l'exploitant réalise une série de mesures périodiques de la concentration des COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (formaldéhyde) présents, en quantité suffisante pour établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces particulières effectivement présentes.

Les années suivantes, la mesure des COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (formaldéhyde), en sortie de chaque émissaire listé à l'annexe 5, est au moins annuelle.

VI. Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Aucune substance à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 n'étant utilisée, ces substances ne font pas l'objet d'une autosurveillance.

Article 169. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétric, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Article 170. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues au point I de l'article 167	Tous les 3 ans
résultats des mesures périodiques prévues au point II de l'article 167	Annuelle (sauf dispositions spécifiques prévues pour les COV)
résultats de la surveillance des COV prévue au point II de l'article 168	Trimestrielle
résultats de la surveillance des COV prévue au point III de l'article 168	Annuelle
résultats de la surveillance des COV prévue au point IV de l'article 168	Trimestrielle
résultats de la surveillance des COV prévue au point V de l'article 168	Autant qu'il y a de mesures la première année. Annuelle les années suivantes
résultat du calage prévu à l'article 169	Annuelle

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas particulier de la surveillance des incinérateurs de COV

En complément du bilan trimestriel des rejets de COV prévu au point II de l'article 168, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées toutes les informations relatives à la production des véhicules pendant la période considérée et aux surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

A partir de la deuxième année suivant la notification du présent arrêté, le suivi des COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (formaldéhyde) sont également intégrés au bilan trimestriel du suivi permanent des COV.

Les résultats sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis le 1er janvier de chaque année, avec tous commentaires utiles. Ces résultats sont comparés aux objectifs de qualité des rejets de COV prévus à l'article 40.

Le plan de gestion des solvants prévu au point I de l'article 168 est joint au dernier bilan trimestriel de l'année en cours. Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation des COV.

IV. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 171. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE 6. IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 172. - Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air environnant ses installations et de ses retombées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Compartiments
BTEX	2 campagnes par an	Air ambiant
HF	1 campagne par an	Air ambiant
Formaldéhyde	8 campagnes par an	Air ambiant
Métaux lourds (dont Cr, Mn, Ni)	2 campagnes par an (4 pour le CrVI)	Air ambiant (fraction en suspension)
	1 campagne par an	Air ambiant (retombées)
	1 campagne tous les 5 ans	Sols

II. Le nombre de points de mesure, leur positionnement et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités figurent dans le rapport BURGEAP de novembre 2007 susvisé.

III. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans son environnement proche.

IV. Les résultats des analyses sont envoyés à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 28 février de l'année suivante.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués dans l'air et les sols, de la localisation précise des points de mesures et du rappel de la justification de ce choix.

Les résultats sont positionnés par rapport au bruit de fond géochimique, pour les sols, et aux valeurs limites réglementaires ou de référence, pour la qualité de l'air. Ils sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

CHAPITRE 7. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES

Article 173. -

L'autosurveillance des déchets produits et des nuisances sonores est réalisée dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 174. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 175. - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires d' ONNAING, QUAROUBLE, VICQ, SEBOURG, SAINT-SAULVE, SAULTAIN, CURGIES, MARLY, ROMBIES et MARCHIPONT, ESTREUX,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

14 JAN. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

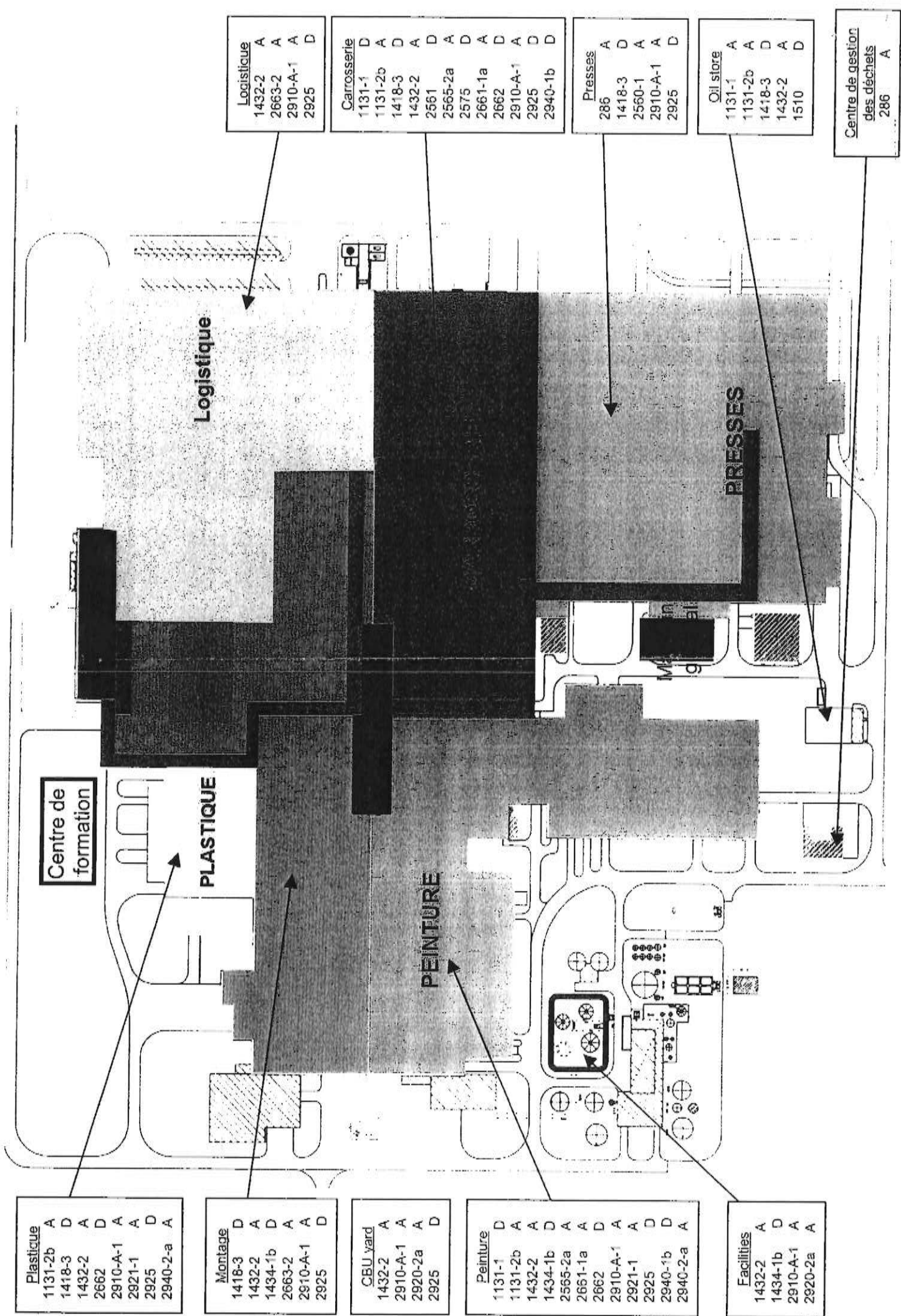
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

P J : 10 annexes

Guillaume DEDEREN



ANNEXE 1
PLAN DE L'ETABLISSEMENT



Plastique	
1131-2b	A
1418-3	D
1432-2	A
2662	D
2910-A-1	A
2921-1	A
2925	D
2940-2-a	A

Montage	
1418-3	D
1432-2	A
1434-1b	A
2663-2	A
2910-A-1	A
2925	D

CBU yard	
1432-2	A
2910-A-1	A
2920-2a	A
2925	D

Peinture	
1131-1	D
1131-2b	A
1432-2	A
1434-1b	A
2565-2a	A
2661-1a	A
2662	D
2910-A-1	A
2921-1	A
2925	D
2940-1b	D
2940-2-a	A

Facilities	
1432-2	A
1434-1b	D
2910-A-1	A
2920-2a	A

Logistique	
1432-2	A
2663-2	A
2910-A-1	A
2925	D

Carrosserie	
1131-1	D
1131-2b	A
1418-3	D
1432-2	A
2561	D
2565-2a	A
2575	D
2661-1a	A
2662	D
2910-A-1	A
2925	D
2940-1b	D

Presse	
286	A
1418-3	D
2560-1	A
2910-A-1	A
2925	D

Oil store	
1131-1	A
1131-2b	A
1418-3	D
1432-2	A
1510	D

Centre de gestion des déchets	
286	A

ANNEXE 2

PLAN DES EMISSAIRES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ANNEXE 3

LISTE ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS LIEES AU PROCEDURE

La présente annexe liste, les émissaires de rejets atmosphériques associés aux installations liées au procédé et faisant l'objet d'une autosurveillance imposée par le présent arrêté.

Cette annexe précise les phases du procédé auxquelles se rattachent les émissaires listées, ainsi que leurs caractéristiques principales, notamment la hauteur de cheminée, le diamètre au débouché, la vitesse minimale d'éjection et le débit des gaz en sortie d'émissaire.

La dernière colonne précise les valeurs limites d'émission applicables aux paramètres rejetées par ces émissaires, en visant la référence indiquée au tableau de l'article 35.

Nom de l'émissaire	Phase du procédé	Hauteur	Diamètre	Débit maximal	Vitesse minimale d'éjection	Réf.
		m	m	m ³ /h	m/s	
WS2	ligne shell body	15	0.8	26000	8	F
WS4	ligne respot	15	0.8	26000	8	F
WS5	aspiration passage de roues	15	0.8	26000	8	F
WS6	Phosphatation cataphorèse (atelier carrosserie)	15	0.45	18000	8	A
WS7	Four de séchage ED Essieu	15	0.63	7500	8	B
WS12	aspiration SPE	15	0.60	16000	8	F
WS14	Aspiration portes avant	15	0.8	26000	8	F
TS1	Phosphatation + ED + PVC + joints + stock +	16	2.7	298080	8	A
TS2RTO1	Four séchage ED + appl. Antigra.	16	1	198300	8	B
TS3	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et Prépa	21	6.1	1103000	8	C
TS4RTO2	Four primaire + finition A et B + gaz concentré	21.5	1	27000	8	D
TS4ADR	Gaz épurés de finition	21.5	1.4-1.0	87000	8	C
TS7	Brûleurs Primer et Top Coat A et B	17	0.78	1700	5	E
TS8	Chaudière 2 -peinture	17	0.4	1017	5	E
TS9	Air four intermédiaire	21.5	0.30	1500	8	C
TS10	Brûleurs ED Sealers	16	0.55	2000	5	E
TS11	Chaudière 3 -peinture	17	0.32	1017	5	E
TS12	Deux nouveaux brûleurs four primaire	21.5	0.465	1700	5	E
AS13	Cabine paint hospital	16	0.90	30000	8	C
RS6	Cabine et étuve de peinture tableau de bord	23.5	0.90	40000	8	C
RS9	Four séchage pare choc	20.5	0.38	2700	5	D
RS-RTO	Cabine peinture pare choc	23.5	1	36600	8	D

A	Traitement de surface sans incinération
B	Traitement de surface avec incinération
C	Application de peintures sans incinération
D	Application de peintures avec incinération
E	Installations de combustion
F	Installation de soudure

ANNEXE 4

VALEURS LIMITES DE FLUX DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE PEINTURES

1. VALEURS LIMITES DE FLUX DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Réf	Nom de l'émissaire	rejets raccordés	COV éq.C	Nox	CO	Métaux totaux (Mn+Zn)
			kg/h	kg/h	kg/h	Kg/h
A	WS6	Phosphatation cataphorèse (atelier carrosserie)	1.980			0.090
A	TS1	Phosphatation + ED + PVC + joints + stock + Nett	32.8			1.490
B	WS7	Four de séchage ED Essieu	0.375	0.375	0.750	0.0375
B	TS2RTO1	Four séchage ED + appl. Antigrav.	9.915	9.915	19.830	0.992

2. VALEURS LIMITES DE FLUX DES INSTALLATIONS DE PEINTURE

Réf	Nom de l'émissaire	rejets raccordés	IP sur sec	COV éq.C	Nox	CO
			kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
C	TS3	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et Prépa	11.030	165.450		
C	TS4ADR	Gaz épurés de finition	0.870	9.570		
C	TS9	Air four intermédiaire	0.015	0.165	0.150	0.150
C	AS13	Cabine paint hospital	0.300	3.300		
C	RS6	Cabine et étuve de peinture tableau de bord	0.400	4.400		
D	TS4RTO2	Four primaire + finition A et B + gaz concentré de finition	0.270	4.050	2.700	2.700
D	RS9	Four séchage pare choc	0.027	0.405	0.270	0.270
D	RS-RTO	Cabine peinture pare choc	0.366	5.490	3.660	3.660

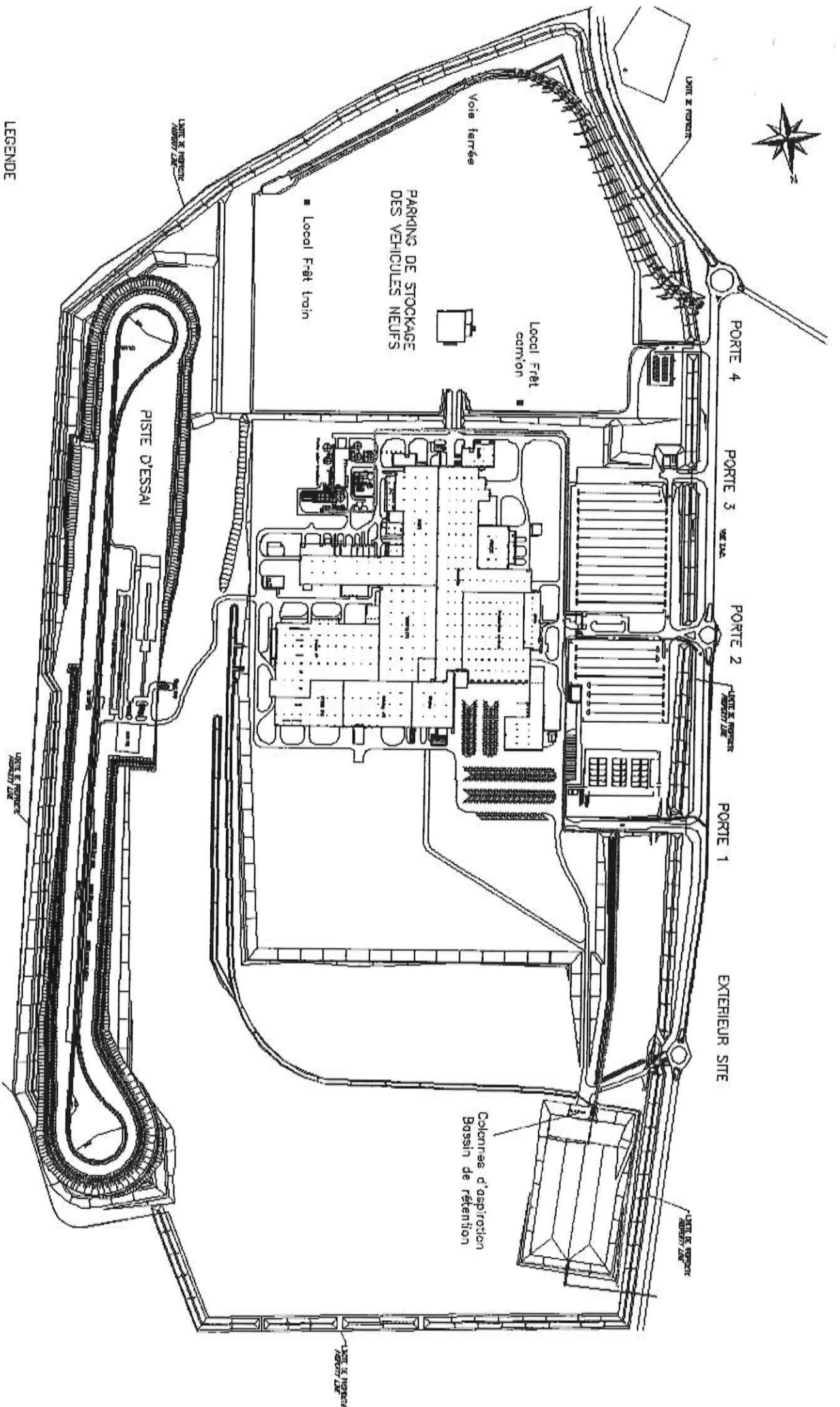
ANNEXE 5

LISTE ET CARACTERISTIQUES DES EMISSAIRES CONCERNES PAR LES REJETS DE COV VISES PAR L'ANNEXE III DE L'ARRETE DU 2 FEVRIER 1998 SUSVISE

Nom de l'émissaire	Phase du procédé	Hauteur	Diamètre	Débit maximal	Vitesse minimale d'éjection	Réf.
		m	m	m ³ /h	m/s	
TS3	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et Prépa	21	6.1	1103000	8	C
TS4RTO2	Four primaire + finition A et B + gaz concentré	21.5	1	27000	8	D
TS4ADR	Gaz épurés de finition	21.5	1.4-1.0	87000	8	C
RS9	Four séchage pare choc	20.5	0.38	2700	5	D
RS-RTO	Cabine peinture pare choc	23.5	1	36600	8	D

ANNEXE 6

PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

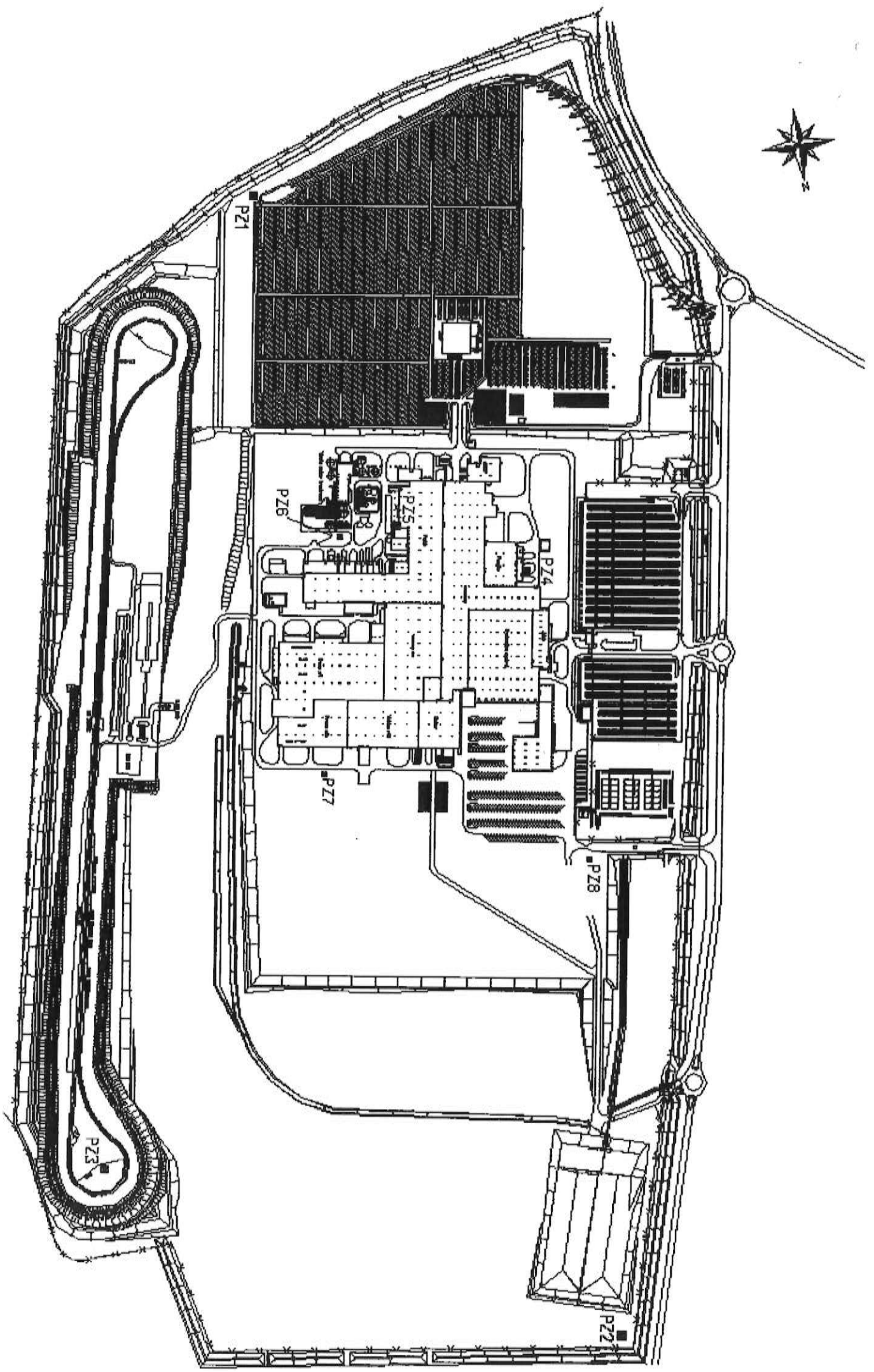


LEGENDE

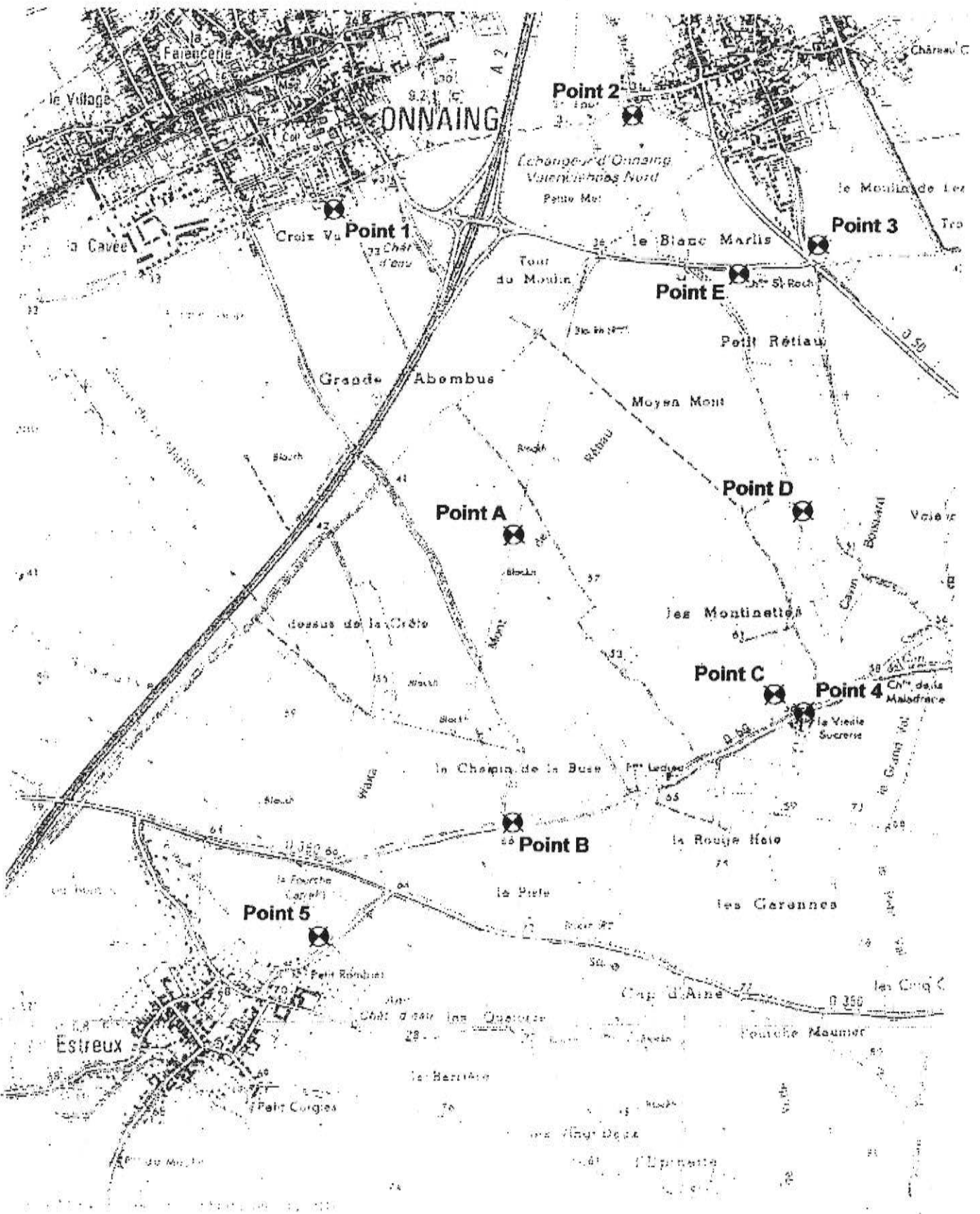
- Eaux Pluviales REJET N°1
- Eaux Usees Grayitaires REJET N°2
- Eaux Traitees REJET N°3

ANNEXE 7

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



ANNEXE 8
LOCALISATION DES PIEZOMETRES



ANNEXE 9

LISTE DES EMISSAIRES CONCERNES PAR L'AUTOSURVEILLANCE DES COV EN CONTINU

Nom de l'émissaire	Phase du procédé	Hauteur	Diamètre	Débit maximal	Vitesse minimale d'éjection	Réf.
		m	m	m ³ /h	m/s	
TS3	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et	21	6.1	1103000	8	C
TS4RTO2	Four primaire + finition A et B + gaz	21.5	1	27000	8	D
TS4ADR	Gaz épurés de finition	21.5	1.4-1.0	87000	8	C
RS9	Four séchage pare choc	20.5	0.38	2700	5	D
RS-RTO	Cabine peinture pare choc	23.5	1	36600	8	D
W-S7	Four de séchage ED essieu	15	0.63	7500	8	B
TS-2RTO1	Four séchage ED + appl.antigrav.	16	1	198300	8	B

Les cheminées pour lesquels le suivi en continu se fait directement sur les COV sont signalées en gras. Pour les autres cheminées, les rejets de COV sont suivis par un paramètre représentatif.

ANNEXE 10

TABLEAU DES DECHETS PRODUITS

Tableau des déchets produits

Identification nomenclature	Catégorie des déchets	Filière de traitement	Caractérisation du déchet	quantité annuelle estimée	mode de traitement	atelier
08 01 11*	Déchets de peinture	PRE - VAL - IS - IE - DC1	1	120	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - QC - R
08 01 11 14 06 03	Solvants usés	PCV - PRE - VAL - IS - IE	1-4	130	R2 - R13 - D9 - D13	T - R - TLSFR
08 01 14	Boues de peinture	PRE - VAL - IS - IE - DC1	2	605	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - R
08 01 17	Déchets provenant du décapage peinture	PRE - VAL IS - IE	Non applicable	15	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - R
08 01 19	Suspension aqueuse contenant de la peinture	PCV - PRE - VAL - IS - IE	1	100	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - W
08 01 99	Rebuts divers	PRE - VAL - IS - IE - DC1	1	15	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All
08 03 17	Déchets de toner d'impression	VAL - IS - IE	Non applicable	2,5	R4 - R6	All
08 04 09	Déchets de colle et mastic	PRE - VAL - IS - IE	1-2	100	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - W - A - K
11 01 06 11 01 98	Déchets provenant du procédé de phosphatation	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable	1	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - W
11 01 08	Boues de phosphatation	PRE - VAL - IS - IE - DC1	1.3	30	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - W
11 01 13	Boues de dégraissage	PRE - VAL IS - IE	Non applicable	30	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T
11 01 99	Déchets de revêtement contre les projections de soudure	PRE - VAL IS - IE	Non applicable	?	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T
12 01 01 15 01 04 20 01 40	Métaux	VAL	Non applicable	50	R4	All
12 01 02	Autres particules de métaux ferreux (déchets de la ligne d'assemblage moteur)	VAL - IS - IE	Non applicable	10	R13 - D13 - R4 - D5	W
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux (déchets de l'extension soudage et de l'extension presse)	VAL - IS - IE	Non applicable	?	R4	
12 01 09 13 01 10 13 01 13	Huiles usagées	PCV - VAL - IS - IE	1	30	R9 - R12 - R13 - D13 - D9	All

Annexe 10
Tableau des déchets produits

12 01 12	Déchets de cire, graisse et peinture	PRE - VAL - IS - IE	1-2	15	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - A
12 01 13	déchets de soudure	PRE - VAL - IS - IE - DC1	Non applicable	?	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	W
12 01 15	Boues de station d'épuration	PRE - VAL - IS - IE - DC1	2	800	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	WWTP
12 03 01	Eau / Huile /Carburant	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable	15	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	K
12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage (eaux de vicange des machines de lavage des pièces moteurs)	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable	?	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	K
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification (huile moteur usagée)	PCV - VAL	1	?	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	K
13 02 06	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification (huile moteur usagée)	PCV - VAL - IS - IE	1	?	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	K
13 03 07	Liquide de refroidissement	PRE - VAL - IS - IE	1	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	A - K
13 07 03	Carburants (essence + gasoil)	PRE - VAL - IS - IE	1	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	A
14 06 03	Diluant (eau + alcool) - liquide lave glace	PRE - VAL - IS - IE	1	1	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	A - T - R - P
15 01 01	Emballages papiers cartons	VAL	Non applicable	1000	R3	All
15 01 02	Emballages plastiques (housses PE)	VAL	Non applicable	200	R5	Log - A - W
15 01 02	Déchets plastiques	VAL	Non applicable	300	R5	R - A - K
15 01 03	Emballages bois - palettes	VAL	Non applicable	1000	R3	All
20 01 38	Bois	VAL	Non applicable	150	R3	All
15 01 06	Emballages composites	IS - IE - DC2 - VAL	Non applicable	en mélange avec DIB	R1 - R13 - D13 - D9 - D5	All
15 01 10	Emballages souillés	PRE - VAL - IS	Non applicable	200	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All
15 02 02	Chiffons et absorbants souillés	PRE - VAL - IS - IE	1	300	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable	?	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All

Annexe 10
Tableau des déchets produits

16 01 03	Pneumatiques	VAL - IS - IE	Non applicable	5	R13	QC
16 01 04	Véhicules hors d'usage	PRE - VAL	Non applicable	20	R4 - R5	QC
16 01 07	Filtres à huiles	PRE - VAL IS - IE	Non applicable	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	K
16 01 10	coussins gonflables de sécurité	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable	5	R13 - D9 - D10 - D5 - R2 - R3 - R4	A - QC
16 01 13	Liquide de freins	PRE - VAL - IS - IE	1	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	A
16 01 18	Aluminium		Non applicable	15	R4	A - QC
16 01 20	Verre technique (pare-brise)	VAL	Non applicable	70	R5	A - Log - QC
16 02 13	DEEE	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable	20	R4 - R7 - R13 - D13	All
16 05 04	Bombes aérosols	IS - IE	Non applicable	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All
16 05 06	DTOD	IS - IE	Non applicable	1	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	All
16 06 01	Piles et batteries	VAL	Non applicable	30	R13 - D13 - D14	A - All
20 01 33	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	PRE - VAL	Non applicable	30	R5 - D1	R - T
17 01 07	Terres et cailloux	PRE - VAL	Non applicable	1000	R5 - D1	All
17 05 04	Déchets de soin	IS - IE	Non applicable	0,5	D9 - R1 - D10	infirmerie
18 01 03	Charbon actif	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable	10	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	T - R
19 01 10	Résine échangeuse d'ion	IS - IE	Non applicable	5	D5 - D9 - D10 - D13 - D14 - D15 - R1 - R3 - R4 - R5 - R6 - R12 - R13	WWTP
19 09 04	Papiers	VAL	Non applicable	150	R3	All
15 01 01	Déchets de cuisine et cantine biodégradables	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable	30	R3	Resto
20 01 08	Lampes et tubes fluorescents	VAL	Non applicable	5	R4 - R5 - R13 - D13	All
20 01 21	DIB divers (ordures ménagères)	IS - IE - DC2 - VAL	Non applicable	700	R1 - R5 - R13 - D13 - D10	All

